

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

NOR : DEVP1426251A

Publics concernés : les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement ou de stations d'épuration d'eaux urbaines.

Objet : encadrement de la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Notice : l'arrêté modifie l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Il intègre la dématérialisation des enquêtes « carrières » et « stockage de déchets inertes » et modifie certains critères déclenchant l'obligation de déclaration dans le domaine des rejets atmosphériques.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques en date du 21 octobre 2014 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 novembre 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé, paragraphe III, à la première phrase, le terme : « stockage, » est ajouté après les termes : « Les exploitants d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le ».

Art. 2. – Après le second alinéa du III de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site. »

Art. 3. – Les annexes I à III de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé sont remplacées par les annexes I à III du présent arrêté.

Art. 4. – A l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé, il est ajouté un paragraphe V ainsi rédigé :

« V. – L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III. »

Art. 5. – Les articles 1^{er} à 3 entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2015, l'article 4 entre en application au 1^{er} janvier 2016.

Art. 6. – La directrice générale de la prévention des risques, le directeur général de l'aménagement du logement et de la nature et le directeur général de l'énergie et du climat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 décembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint à la directrice générale
de la prévention des risques,

J.-M. DURAND

Le directeur général
de l'énergie et du climat,

L. MICHEL

Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,
J.-M. MICHEL

ANNEXES

ANNEXE I

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS

a) Etablissements exerçant une des activités listées ci-dessous :

- installations classées soumises à autorisation ou enregistrement, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ;
- pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ;
- stations d'épuration urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO₅ (100 000 équivalents habitants) ;
- site d'extraction relevant du code minier.

b) Etablissements exerçant l'une des activités visées à l'annexe I du règlement n° 166/2006 susvisé dont les capacités sont supérieures aux seuils de ladite annexe.

ANNEXE II

LISTE DES POLLUANTS

NUMÉRO CAS	NUMÉRO Sandre	POLLUANT (1)	SEUIL DE REJETS			
			Dans l'air (kg/an)	Dans l'eau (1b)		Dans le sol (kg/an)
				(kg/an)	(g/jour)	
<i>A. – Paramètres E-PRTR et associés</i>						
74-82-8		Méthane (CH ₄)	100 000 (*)	– (2)	–	–
630-08-0		Monoxyde de carbone (CO)	500 000	–	–	–
124-38-9		Dioxyde de carbone (CO ₂) (3)	10 000 000 (*)	–	–	–
		Hydrofluorocarbones (HFC) (4)	100	–	–	–
10024-97-2		Protoxyde d'azote (N ₂ O)	10 000 (*)	–	–	–
7664-41-7		Ammoniac (NH ₃)	10 000	–	–	–
		Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) (5)	30 000	–	–	–
		Oxydes d'azote (NO _x /NO ₂)	100 000 (*) et (**)	–	–	–
		Perfluorocarbones (PFC) (6)	100	–	–	–
2551-62-4		Hexafluorure de soufre (SF ₆)	20	–	–	–
		Oxydes de soufre (SO _x /SO ₂)	150 000 (*) et (**)	–	–	–
	1551	Azote total	–	50 000	–	50 000
7723-14-0	1350	Phosphore total	–	5 000	–	5 000
		Hydrochlorofluorocarbones (HCFC) (7)	1	–	–	–
		Chlorofluorocarbones (CFC) (8)	1	–	–	–
		Halons (9)	1	–	–	–
7440-38-2	1369	Arsenic et composés (exprimés en tant que As) (17)	20 (**)	5	10	5
7440-43-9	1388	Cadmium et composés (exprimés en tant que Cd) (17)	10 (**)	1	2	5
7440-47-3	1389	Chrome et composés (exprimés en tant que Cr) (17)	100 (**)	50	200	50

NUMÉRO CAS	NUMÉRO Sandre	POLLUANT (1)	SEUIL DE REJETS			
			Dans l'air (kg/an)	Dans l'eau (1b)		Dans le sol (kg/an)
				(kg/an)	(g/jour)	
7440-50-8	1392	Cuivre et composés (exprimés en tant que Cu) (17)	100 (**)	50	200	50
7439-97-6	1387	Mercure et composés (exprimés en tant que Hg) (17)	10 (**)	1	2	1
7440-02-0	1386	Nickel et composés (exprimés en tant que Ni) (17)	50 (**)	20	20	20
7439-92-1	1382	Plomb et composés (exprimés en tant que Pb) (17)	200 (**)	20	20	20
7440-66-6	1383	Zinc et composés (exprimés en tant que Zn) (17)	200	100	200	100
15972-60-8	1101	Alachlore	-	1	4	1
309-00-2	1103	Aldrine	1	1	-	1
1912-24-9	1107	Atrazine	-	1	4	1
57-74-9	1132	Chlordane	1	1	-	1
143-50-0	1866	Chlordécone	1	1	-	1
470-90-6	1464	Chlorfenvinphos	-	1	4	1
85535-84-8	1955	Chloro-alkanes (C ₁₀ -C ₁₃)	-	1	2	1
2921-88-2	1083	Chlorpyriphos	-	1	4	1
789-02-06 50-29-3 53-19-0 72-54-8 3424-82-6 72-55-9	1147 1148 1143 1144 1145 1146	Total DDT (y compris les métabolites DDD et DDE)	1	1	-	1
107-06-2	1161	1,2-dichloréthane (DCE, <i>chlorure d'éthylène</i>)	1 000	10	20	10
75-09-2	1168	Dichlorométhane (DCM, <i>chlorure de méthylène</i>)	1 000	10	20	10
60-57-1	1173	Dieldrine	1	1	-	1
330-54-1	1177	Diuron	-	1	4	1
115-29-7	1743	Endosulphan (mélange d'isomères)	-	1	-	1
72-20-8	1181	Endrine	1	1	-	1
	1106	Composés organohalogénés (exprimés en tant que AOX) (10)	-	1 000	-	1 000
76-44-8	1197	Heptachlore	1	1	-	1
118-74-1	1199	Hexachlorobenzène (HCB)	10	1	2	1
87-68-3	1652	Hexachlorobutadiène (HCBd)	-	1	2	1
608-73-1	1200 + 1201 + 1202	1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH)	10	1	-	1
58-89-9	1203	Gamma isomère Lindane	1	1	2	1
2385-85-5		Mirex	1	1	-	1
		PCDD + PCDF (dioxines + furannes) (en Teq) (11)	0,000 1 (**)	0,000 1	-	1
608-93-5	1888	Pentachlorobenzène	1	1	2	1
87-86-5	1235	Pentachlorophénol (PCP)	10	1	4	1

NUMÉRO CAS	NUMÉRO Sandre	POLLUANT (1)	SEUIL DE REJETS			
			Dans l'air (kg/an)	Dans l'eau (1b)		Dans le sol (kg/an)
				(kg/an)	(g/jour)	
1336-36-3	1032	Biphényles polychlorés (PCB)	0,1	0,1	-	0,1
	7431	PCBi : somme des 7 PCB indicateurs (PCB 28 + PCB 52 + PCB 101 + PCB 118 + PCB 138 + PCB 153 + PCB 180)	0,1	0,1	2	0,1
	7425	PCB-DL : somme des 12 PCB-DL (somme de PCB 77 + PCB 81 + PCB 105 + PCB 114 + PCB 118 + PCB 123 + PCB 126 + PCB 156 + PCB 157 + PCB 167 + PCB 169 + PCB 189)	0,1	0,1	-	0,1
122-34-9	1263	Simazine	-	1	4	1
127-18-4	1272	Tétrachloroéthylène (PER, <i>tétrachloroéthylène</i>)	2 000	10	2	-
56-23-5	1276	Tétrachlorométhane (TCM, <i>tétrachlorure de carbone</i>)	100	1	2	-
12002-48-1	1774	Trichlorobenzènes (TCB) (tous les isomères)	10	1	-	-
71-55-6	1284	1,1,1-trichloroéthane (TCE)	100	-	300	-
79-34-5	1271	1,1,2,2-tétrachloroéthane	50	-	300	-
79-01-6	1286	Trichloréthylène	2 000	10	2	-
67-66-3	1135	Trichlorométhane (<i>chloroforme</i>)	500	10	20	-
8001-35-2	1279	Toxaphène	1	1		1
75-01-4	1753	Chlorure de vinyle (<i>chloroéthène</i>)	1 000	10	300	10
120-12-7	1458	Anthracène	50	1	2	1
71-43-2	1114	Benzène	1 000	200 (12)	20	200 (12)
32534-81-9 32536-52-0 1163-19-5	1921 2609	Diphényléthers bromés (PBDE) (13)	-	1	-	1
25154-52-3	1957 + 1958 + 6366 + 6369	Nonyphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/NPE)	-	1	2	1
100-41-4	1497	Ethylbenzène	-	200 (12)	300	200 (12)
75-21-8		Oxyde d'éthylène	1 000	10	-	10
34123-59-6	1208	Isoproturon	-	1	4	1
91-20-3	1517	Naphtalène	50	10	20	10
		Composés organostanniques (en tant que Sn total)	-	50	-	50
117-81-7	6616	Phtalate de di(2-éthylhexyl) (DEHP)	10	1	4	1
108-95-2	1440	Phénols (en tant que C total) (14)	1 000	20	-	20
207-08-9 193-39-5 50-32-8 205-99-2	1117 1204 115 1116	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Somme des paramètres : Benzo(k)fluoranthène Indeno (1,2,3-cd)pyrène Benzo(a)pyrène Benzo(b)fluoranthène	50	5	-	5
108-88-3	1278	Toluène	-	200 (12)	300	200 (12)
688-73-3		Tributylétain et composés (15)	-	1	2	1
892-20-6	1779	Triphénylétain et composés (16)	-	1	-	1

NUMÉRO CAS	NUMÉRO Sandre	POLLUANT (1)	SEUIL DE REJETS			
			Dans l'air (kg/an)	Dans l'eau (1b)		Dans le sol (kg/an)
				(kg/an)	(g/jour)	
	1325	Carbone organique total (en tant que C total ou DCO/3)	-	50 000	-	-
1582-09-8	1289	Trifluraline	-	1	4	1
1330-20-7	1780	Xylènes (somme ortho-xylène, méta-xylène, para-xylène)	-	200 (12)	300	200 (12)
16887-00-6	1337	Chlorures (en tant que Cl total)	-	2 000 000	-	2 000 000
		Chlore et composés inorganiques (en tant que HCl)	10 000 (**)	-	-	-
1332-21-4	1759	Amiante	1	1	-	1
57-12-5	1390	Cyanures (sous forme de CN total)	-	50	-	50
16984-48-8	1391	Fluorures (en tant que F total)	-	2 000	-	2 000
		Fluor et composés inorganiques (en tant que HF)	5 000 (**)	-	-	-
74-90-8		Acide cyanhydrique (HCN)	200	-	-	-
7783-06-4		Sulfure d'hydrogène (H ₂ S)	3 000	-	-	-
14808-79-8	1338	Sulfates	-	1 500 000	-	-
		Particules (PM ₁₀)	50 000	-	-	-
1806-26-4	6600 + 6370 + 6371	Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol	-	1	10	-
206-44-0	1191	Fluoranthène	-	1	4	-
465-73-6	1207	Isodrine	-	1	-	-
36355-1-8	1922	Hexabromobiphényle	0,1	0,1	-	0,1
191-24-2	1118	Benzo(g,h,i)pérylène	-	1	2	-
<i>B. – Autres paramètres spécifiques</i>						
75-07-0		Acétaldéhyde (aldéhyde acétique-éthanal)	200	-	-	-
107-13-1		Acrylonitrile	1 000	-	-	-
50-00-0	1702	Aldéhyde formique (formaldéhyde)	1 000	300	-	-
62-53-3	2605	Aniline	-	3 000	-	-
7440-36-0		Antimoine et composés (exprimés en tant que Sb) (17)	10 (**)	-	-	-
7429-90-5	1370	Aluminium et composés (exprimés en tant que Al) (17)	-	2 000	-	2 000
106-99-0		1,3-butadiène	15 000	-	-	-
74-87-3	1736	Chlorométhane (<i>chlorure de méthyle</i>)	15 000	-	-	-
18540-29-9	1371	Chrome hexavalent et composés (exprimés en tant que Cr VI) (17)	-	30	-	30
7440-48-4	1379	Cobalt et composés (exprimés en tant que Co) (17)	5 (**)	40	-	-
1319-77-3		Crésol (mélanges d'isomères)	200	-	-	-
		Demande chimique en oxygène (DCO)	-	150 000	-	-
		Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	-	43 000	-	-

NUMÉRO CAS	NUMÉRO Sandre	POLLUANT (1)	SEUIL DE REJETS			
			Dans l'air (kg/an)	Dans l'eau (1b)		Dans le sol (kg/an)
				(kg/an)	(g/jour)	
123-91-1		1,4-dioxane	1 000	-	-	-
106-89-8	1494	Epichlorhydrine (1-chloro-2,3-époxypropane)	100	-	300	-
7440-31-5	1380	Etain et composés (exprimés en tant que Sn) (17)	2 000	200	-	200
7439-89-6	1393	Fer et composés (exprimés en tant que Fe) (17)	-	3 000	-	3 000
302-01-2		Hydrazine	100	70	-	-
		Hydrocarbures	-	10 000	-	-
1136-21-6	1351	Hydroxyde d'ammonium (NH ₄ ⁺)	-	15 000	-	-
7439-96-5	1394	Manganèse et composés (exprimés en tant que Mn) (17)	200 (**)	500	-	500
		Matières en suspension (MES)	-	300 000	-	-
67-56-1	2052	Méthanol (alcool méthylique)	20 000	5 000	-	-
32536-52-0		Octabromodiphényléther (octaBDE)	0	-	-	-
75-56-9		Oxyde de propylène (1,2-époxypropane)	2 000	-	-	-
32534-81-9		Pentabromodiphényléther	0	-	-	-
		Poussières totales	100 000 (*)	-	-	-
7782-49-2	1385	Sélénium	20	-	-	-
		Sulfonate de perfluorooctane (SPFO) (18)	0	0	-	0
75-15-0		Sulfure de carbone	50 000	-	-	-
7440-28-0		Thallium et ses composés (exprimés en tant que Tl) (17)	10 (**)	-	-	-
7440-32-6	1373	Titane et composés (exprimés en tant que Ti) (17)	-	100	-	100
7783-54-2		Trifluorure d'azote (trifluoramine)	500	-	-	-
7440-62-2		Vanadium et ses composés	10 (**)	-	-	-
<i>C. - Paramètres de l'action « RSDE » non repris par ailleurs</i>						
	1630	1,2,3-trichlorobenzène	-	-	4	-
	1283	1,2,4-trichlorobenzène	-	-	4	-
	1629	1,3,5-trichlorobenzène	-	-	4	-
207-08-9	1117	Benzo(k)fluoranthène	-	-	2	-
193-39-5	1204	Indeno(1,2,3-cd)pyrène	-	-	2	-
50-32-8	1115	Benzo(a)pyrène	-	-	2	-
205-99-2	1116	Benzo(b)fluoranthène	-	-	2	-
	1178	Endosulfan alpha	-	-	2	-
	1179	Endosulfan bêta	-	-	2	-
	2915	Pentabromodiphényléther BDE 99	-	-	2	-
	2916	Pentabromodiphényléther BDE 100	-	-	2	-
	1593	2-chloroaniline	-	-	300	-

NUMÉRO CAS	NUMÉRO Sandre	POLLUANT (1)	SEUIL DE REJETS			
			Dans l'air (kg/an)	Dans l'eau (1b)		Dans le sol (kg/an)
				(kg/an)	(g/jour)	
	1592	3-chloroaniline	-	-	300	-
	1591	4-chloroaniline	-	-	300	-
	1594	4-chloro-2-nitroaniline	-	-	300	-
	1586	3,4-dichloroaniline	-	-	300	-
	1584	Biphényle	-	-	300	-
	1847	Tributylphosphate	-	-	300	-
	1465	Acide chloroacétique	-	-	300	-
	1633	Isopropylbenzène	-	-	300	-
	1467	Chlorobenzène	-	-	300	-
	1165	1,2-dichlorobenzène	-	-	300	-
	1164	1,3-dichlorobenzène	-	-	300	-
	1166	1,4-dichlorobenzène	-	-	300	-
	1631	1,2,4,5-tétrachlorobenzène	-	-	300	-
	1469	1-chloro-2-nitrobenzène	-	-	300	-
	1468	1-chloro-3-nitrobenzène	-	-	300	-
	1470	1-chloro-4-nitrobenzène	-	-	300	-
	1636	4-chloro-3-méthylphénol	-	-	300	-
	1471	2-chlorophénol	-	-	300	-
	1651	3-chlorophénol	-	-	300	-
	1650	4-chlorophénol	-	-	300	-
	1486	2,4-dichlorophénol	-	-	300	-
	1548	2,4,5-trichlorophénol	-	-	300	-
	1549	2,4,6-trichlorophénol	-	-	300	-
	2612	Hexachloropentadiène	-	-	300	-
	2611	Chloroprène	-	-	300	-
	2065	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	-	-	300	-
	1160	1,1-dichloroéthane	-	-	300	-
	1162	1,1-dichloroéthylène	-	-	300	-
	1163	1,2-dichloroéthylène	-	-	300	-
	1656	Hexachloroéthane	-	-	300	-
	1284	1,1,1-trichloroéthane	-	-	300	-
	1285	1,1,2-trichloroéthane	-	-	300	-
	1453	Acénaphène	-	-	300	-
	1771	Dibutylétain cation	-	-	300	-

NUMÉRO CAS	NUMÉRO Sandre	POLLUANT (1)	SEUIL DE REJETS			
			Dans l'air (kg/an)	Dans l'eau (1b)		Dans le sol (kg/an)
				(kg/an)	(g/jour)	
	2542	Monobutylétain cation	-	-	300	-
	6372	Triphénylétain cation	-	-	300	-
	1602	2-chlorotoluène	-	-	300	-
	1601	3-chlorotoluène	-	-	300	-
	1600	4-chlorotoluène	-	-	300	-
	2613	2-nitrotoluène	-	-	300	-
	2614	Nitrobenzène	-	-	300	-
	6598	Nonylphénols			2	
		Ethoxylates de nonylphénols, somme de :				
	6366	NP10E	-	-	2	-
	6369	NP20E	-	-		-
		Ethoxylate d'octylphénol, somme de :				
	6370	OP10E	-	-	10	-
	6371	OP20E	-	-		-
	2919 2916 2915 2911 2912 2910 1815	Diphényléthers bromés, somme de : BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183, BDE 209	-	-	2	-

(*) Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, ce seuil est fixé à 0.
(**) Pour les installations d'incinération de déchets non dangereux et les installations d'incinération de déchets dangereux, ce seuil est fixé à 0.

(1) Sauf précision contraire, tout polluant spécifié à l'annexe II est déclaré en tant que masse totale de ce polluant ou, si le polluant est un groupe de substances, en tant que masse totale du groupe.

(1b) Pour les rejets dans l'eau, le dépassement de l'un ou l'autre du flux (en kg/an ou en g/j) entraîne l'obligation de déclaration du flux annuel.

(2) Le tiret « - » indique qu'il n'y a pas d'obligation de déclaration pour le polluant et le milieu concerné.

(3) La déclaration fera la distinction entre le dioxyde de carbone (CO₂) d'origine biomasse et non biomasse.

(4) Masse totale des fluorocarbones d'hydrogène : somme de HFC23, HFC32, HFC41, HFC4310mee, HFC125, HFC134, HFC134a, HFC152a, HFC143, HFC143a, HFC227ea, HFC236fa, HFC245ca, HFC365mfc.

(5) Somme des émissions de COVNM (hors méthane),

(6) Masse totale des perfluorocarbones : somme de CF₄, C₂F₆, C₃F₈, C₄F₁₀, c-C₄F₈, C₃F₁₂, C₆F₁₄.

(7) Masse totale des substances énumérées, y compris leur isomères, dans le groupe VIII de l'annexe I du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JOUE n° L 244 du 29 septembre 2000, p. 1). Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1804/2003 (JOUE n° L 265 du 16 octobre 2003, p. 1).

(8) Masse totale des substances énumérées, y compris leurs isomères, dans les groupes I et II de l'annexe I du règlement (CE) n° 2037/2000.

(9) Masse totale des substances énumérées, y compris leurs isomères, dans les groupes III et VI de l'annexe I du règlement (CE) n° 2037/2000.

(10) Composés organiques halogénés qui peuvent être absorbés par le charbon actif et exprimé en tant que chlorure.

(11) Exprimé en tant que I-TEQ.

(12) Chacun des polluants est soumis à la notification s'il y a dépassement du seuil fixé pour la somme BTEX (somme des rejets de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes).

(13) Masse totale des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE.

(14) Masse totale du phénol et des phénols simples substitués exprimés en tant que carbone total.

(15) Masse totale du tributylétain, exprimée en tant que masse de tributylétain, dont le tributylétain cation.

(16) Masse totale des composés de triphénylétain, exprimée en tant que masse de triphénylétain.

(17) Tous les métaux sont signalés en tant que masse totale de l'élément sous toutes les formes chimiques présentes dans le rejet.

(18) C₈F₁₇SO₂X où X = OH, sel métallique (O-M), halogénure, amide ou autre dérivé.

4. Données relatives aux rejets dans le sol

POLLUANT	MÉTHODE d'évaluation (M/C/E/ILQ) (19)	RÉFÉRENCE DE LA MÉTHODE d'évaluation (pour M ou C uniquement) (20)	ÉMISSION TOTALE (en kg/an)	DONT MASSE ACCIDENTELLE (en kg/an) (23)
Polluant 1				
Polluant 2				
...				

5. Données relatives aux volumes d'eau consommée ou prélevée

TYPE DU PRÉLÈVEMENT	CODE SANDRE DE LA MASSE D'EAU ou nom du réseau de distribution	VOLUME D'EAU (m ³ sur l'année de référence)	NOMBRE DE JOURS TRAVAILLÉS (J)
Eau de surface			
Eau souterraine			
Réseau de distribution			
Mer ou océan			
Données de production			

6. Données relatives aux volumes d'eau rejetée

VOLUME D'EAU rejetée (m ³ /an)	TYPE DE REJET (isolé ou raccordé)	CODE SANDRE du milieu récepteur	CODE SANDRE DE LA STATION d'épuration externe (26)	CHALEUR REJETÉE (Mth/an)
	Isolé			
	Raccordé			

7. Production ou expédition de déchets

DÉCHET (27)	QUANTITÉ générée ou expédiée (en t/an)	MÉTHODE d'évaluation (M/C/E/pesage) (19)	RÉFÉRENCE de la méthode d'évaluation (pour M ou C uniquement) (20)	CODE de l'opération d'élimination ou de valorisation (28) réalisée par la société vers qui sont expédiés les déchets	NOM et adresse du site vers qui les déchets sont expédiés	POUR les transferts vers l'étranger soumis à notification au titre du règlement (CE) n° 1013/2006, le numéro de notification	POUR les transferts de déchets dangereux vers l'étranger soumis à notification au titre du règlement (CE) n° 1013/2006, le nom et adresse du site de traitement final
Déchet 1							
Déchet 2							
...							

(19) Préciser M, C, E, ILQ ou pesage (uniquement pour les déchets) selon que :

- les données relatives aux rejets sont fondées principalement sur des mesures : M. Des calculs supplémentaires sont nécessaires pour convertir les résultats des mesures en données annuelles de rejets. Les résultats des déterminations de flux sont requis pour ces calculs. « M » doit également être utilisé lorsque les rejets annuels sont déterminés sur la base des résultats de mesures à court terme et ponctuelles ou lorsque les rejets d'un établissement sont déduits à partir de résultats de surveillance directs pour des processus spécifiques au niveau de l'établissement, sur la base de mesures effectives continues ou discontinues des concentrations de polluants pour un parcours de rejet donné ;
- les données relatives aux rejets sont fondées sur des calculs : C. C est utilisé lorsque les rejets sont basés sur des calculs employant des données d'activité (combustible utilisé, taux de production, etc.) et des facteurs d'émission ou des bilans massiques. Dans certains cas, des méthodes de calcul plus compliquées peuvent être appliquées, employant des variables telles que la température, la radianse totale, etc. ;
- les données relatives aux rejets sont fondées sur des estimations non normalisées : E. E est utilisé lorsque les rejets sont déterminés par les meilleures hypothèses ou par des estimations d'experts qui ne sont pas fondées sur des références disponibles publiquement, ou bien en cas d'absence de méthodologies d'estimation des émissions reconnues ou de directives de bonnes pratiques ;
- les données relatives aux déchets sont fondées sur des pesées : pesage. Exemple : détermination de la quantité de déchets par pont bascule.

(20) Référence de la méthode d'évaluation : si les données notifiées sont basées sur des mesures ou des calculs (M ou C), la référence de la méthode utilisée doit être indiquée. A cette fin, les désignations suivantes doivent être utilisées (en plus des codes M et C).

MÉTHODE UTILISÉE POUR LA DÉTERMINATION DES REJETS / TRANSFERTS hors du site	DÉSIGNATION DE LA MÉTHODE UTILISÉE
Méthodes de mesure	
Norme de mesurage approuvée internationalement	Désignation abrégée de la norme correspondante (par exemple EN 14385 : 2004)
Méthode de mesure déjà prescrite par l'autorité compétente dans le cadre d'une licence ou d'un permis d'exploitation pour l'établissement concerné	PER (*)
Méthode de mesure nationale ou régionale obligatoire prescrite par la loi pour le polluant et l'établissement concerné	NRO (*)
Méthode de mesure alternative conforme aux normes de mesurage CEN/ISO existantes	ALT
Méthode de mesure dont la performance est démontrée au moyen de matériels de référence certifiés et agréée par l'autorité compétente	MRC
Autre méthode de mesure	AUT (*)
Méthodes de calcul	
Méthode de calcul approuvée internationalement	Désignation abrégée de la méthode utilisée : ETS, GIEC, CEE-ONU/EMEP
Méthode de calcul déjà prescrite par l'autorité compétente dans le cadre d'une licence ou d'un permis d'exploitation pour l'établissement concerné	PER (*)
Méthode de calcul nationale ou régionale obligatoire prescrite par la loi pour le polluant et l'établissement concerné	NRO (*)
Méthode par bilan massique agréée par l'autorité compétente	BMA (*)
Méthode de calcul spécifique par secteur européenne	CSS
Autre méthode de calcul	AUT (*)
(*) En plus de l'abréviation de trois lettres (par exemple : NRO), la désignation abrégée (par exemple : VDI 3873) ou une brève description de la méthode peut être indiquée.	

(21) Masse accidentelle : part en kg/an de la masse émise relative à des rejets d'origine accidentelle (non délibérée et exceptionnelle) ;

(22) Préciser dans les cas suivants :

- rejets isolés : rejet après station d'épuration interne ou directement dans le milieu naturel ;
- rejets raccordés : rejet connecté à une station d'épuration extérieure à l'installation.

(23) Masse émise totale : masse annuelle totale des rejets chroniques ou accidentels, canalisés ou diffus, d'un polluant de l'annexe II incluant la masse importée. Pour les rejets raccordés (type de rejet : R), la masse émise totale correspond au rejet avant raccordement (encore appelé rejet brut).

(24) Masse importée : masse de polluant (en kg) apportée par les eaux collectées sur le site de l'établissement provenant de la même masse d'eau superficielle (rivière, lac ou mer) que le rejet.

(25) Rejet final : masse émise de polluant, déduction faite du produit du rendement de la station d'épuration extérieure pour ce polluant par la masse émise de polluant. Le rendement d'épuration est obtenu auprès de l'exploitant de la STEP. Si pour un polluant ce rendement n'est pas connu, sa valeur par défaut est nulle (la totalité du polluant est considérée comme rejetée au milieu naturel).

(26) Code de la station d'épuration externe : indiquer le code « Sandre » de la station d'épuration (collectivité territoriale ou établissement public d'une collectivité territoriale ou personne morale privée).

(27) Déchet : préciser le code et la dénomination du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

8. Réception ou traitement des déchets

DÉCHET (28)	BÉNÉFICIE du statut « sortie de déchet » (oui/non)	CODE DE L'OPÉRATION d'élimination ou de valorisation (29)	ORIGINE géographique (département ou pays)	QUANTITÉ ADMISE (en t/an)	QUANTITÉ traitée (en t/an)	POUR LES TRANSFERTS vers l'étranger soumis à notification au titre du règlement (CE) n° 1013/2006, le numéro de notification
Déchet 1						
Déchet 2						
...						

(28) Codes de l'opération d'élimination ou de valorisation : les opérations d'élimination ou de valorisation sont codifiées à l'annexe IV du présent arrêté.

Nota. – Pour les installations de stockage, la déclaration comprend en outre la capacité restante au terme de l'année de référence (en m³).

9. Exploitation de carrière

9.1. Environnement > superficies en hectares

	SURFACE EN TERRE	SURFACE EN EAU
Zone agricole		
Zone forestière		
Autre zone économique		
Zone intérêt écologique		
Autre		
Total		

Autres renseignements sur les superficies en hectares

Superficie cadastrale autorisée		Superficie exploitée dans l'année	
Superficie restant à exploiter		Surface restituée avec PV de récolement dans l'année	

9.2. Activité de valorisation de matériaux inertes entrant sur la carrière

NATURE DES MATÉRIAUX	QUANTITÉ DE MATÉRIAUX ENTRANTS DESTINÉS à être remblayés sur le site (en kt)	QUANTITÉ DE MATÉRIAUX ENTRANTS destinés à être recyclés (en kt)
Terre :		
Matériaux de déconstruction issus du BTP :		

9.3. Mesures de retombées de poussières atmosphériques diffuses dans l'environnement en mg/m²/jour

NOMBRE DE POINTS DE MESURE				JAUGE ou plaquette	J/P	
Valeur mesurée (1)						
	1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre	3 ^e trimestre	4 ^e trimestre	Type emplacement	Commentaire (2)
Point 1						
Point 2						
.....						
(1) Si production > 150 000 t/an (valeur maximale ou moyenne de AP) hors exploitation en eau. (2) Si pas de mesures réalisées alors que production > 150 000 t/an, ajouter un commentaire de justification.						

9.4. Mesures des rejets de poussières canalisés

Valeur mesurée pour chaque point de mesure

POINT D'ÉMISSION	DATE	CONCENTRATION en poussière en mg/Nm ³	DÉBIT MOYEN MESURÉ durant la campagne Nm ³ /h	POURCENTAGE DE PM 10 mesuré	COMMENTAIRE
Point 1					
Point 2					
.....					

9.5. Mesures de bruits

Aucune prescription spécifique de mesure de bruit (3) = oui/non			
Nombre de points de mesure		Nombre de campagnes de mesure	
(3) Si aucune mesure n'est prescrite, pas de valeur à reporter.			

9.6. Mesures de vibrations

Carrière non soumise à des prescriptions de mesure de vibrations (3) = oui/non			
Campagne du niveau de vibrations réalisée en raison de l'utilisation d'explosif (4)			
Nombre de points de mesure		Nombre de campagnes de mesure	
Campagne du niveau de vibrations réalisée en raison de l'utilisation de matériel à l'origine de vibration (4)			
Nombre de points de mesure		Nombre de campagnes de mesure	
(4) Si aucune campagne n'a été réalisée, pas de valeur à reporter.			

10. Données spécifiques

10.1. Pour les installations :

- dont les rejets de gaz à effet de serre ou de substances dommageables pour la couche d'ozone (CO₂ issu de la biomasse, CO₂ d'origine non-biomasse, CH₄, N₂O, CFC, HCFC, HFC, PFC, SF₆, NF₃) dépassent les valeurs fixées à l'annexe II ;
- dont les rejets de composés organiques volatils (COV) font l'objet d'un plan de gestion de solvants au titre de l'article 28-1 de l'arrêté du 2 février 1998 ;
- utilisant ou émettant des composés organiques volatils (COV) à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, et pour les polluants suivants : oxydes d'azote (NO_x/NO₂), oxyde nitreux (N₂O), oxydes de soufre (SO_x/SO₂), dioxyde de carbone (CO₂) d'origine non-biomasse, dioxyde de carbone (CO₂) d'origine biomasse, méthane (CH₄), poussières totales ;
- d'incinération d'ordures ménagères et les installations d'incinération de déchets dangereux, et pour les polluants suivants : oxydes d'azote (NO_x/NO₂), oxydes de soufre (SO_x/SO₂), chlore et composés inorganiques (en tant que HCl), fluor et composés inorganiques (en tant que HF), antimoine et ses composés (exprimés en tant que Sb), arsenic et composés (exprimés en tant que As), cadmium et composés (exprimés en tant que Cd), chrome et composés (exprimés en tant que Cr), cobalt et ses composés (exprimés en tant que Co), cuivre et composés (exprimés en tant que Cu), manganèse et composés (exprimés en tant que Mn), mercure et composés (exprimés en tant que Hg), nickel et composés (exprimés en tant que Ni), plomb et composés (exprimés en tant que Pb), PCDD + PCDF (dioxines + furannes), thallium et ses composés (exprimés en tant que Tl), vanadium et ses composés (exprimés en tant que V) ;
- dont les émissions dans l'air d'oxydes de soufre et autres composés soufrés, d'oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, d'acide chlorhydrique, d'hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés volatils dépassent les seuils fixés à l'annexe II ;
- de stockage de déchets non dangereux,

la déclaration des rejets détaille les modes de calcul des polluants concernés comprenant les informations suivantes :

1. Informations relatives à la description de l'installation ou groupe d'installations sous forme de fiches de calcul :

- informations administratives de l'installation (date d'autorisation, localisation, activité) ;
- principales caractéristiques de l'installation et des procédés, notamment de dépollution ;
- capacité de l'installation et volume d'activité annuel ;
- hauteurs des cheminées et répartition des émissions par cheminée ;
- nature, consommation, caractéristiques, notamment composition (teneur en eau, teneur en cendre, teneur en carbone, teneur en soufre) et pouvoir calorifique des combustibles utilisés ;
- nature et rendement des procédés de dépollution.

Les installations de stockage de déchets non dangereux fournissent également, concernant les installations de combustion du biogaz capté (torchères et équipements de valorisation), les informations suivantes :

- débit de biogaz, méthode d'estimation, fréquence de la mesure et temps de fonctionnement ;

– teneur en CH₄ du biogaz, méthode d'estimation, fréquence de la mesure, et ceci, afin de calculer la quantité de méthane oxydé par combustion.

2. Informations relatives au calcul des émissions :

Ces informations seront fournies, par groupe, installation ou groupe d'installations de même nature, en tant que de besoin :

- détail des émissions de polluants par groupe d'installations de mêmes caractéristiques ;
- mode de calcul des émissions de polluants et informations nécessaires à ce calcul, comme suit :

BILAN MATIÈRE	FACTEUR d'émission (combustion)	MESURE	FACTEUR D'ÉMISSION hors combustion	PLAN DE GESTION de solvants (COVNM uniquement)	CINÉTIQUE de dégradation (ISDND uniquement)
Bilan matière portant sur les émissions polluantes et éléments permettant de l'établir. Quantité et caractéristiques des produits sortants (exemple : teneur en soufre, en solvants). Consommation et caractéristiques des matières premières. Composition détaillée des rejets pour les composés organiques volatils et les gaz fluorés à effet de serre.	Facteurs d'émissions de polluants utilisés.	Résultats de la surveillance des rejets, notamment flux annuel et concentration moyenne mesurés aux points de rejets.	Quantité et caractéristiques des produits sortants (exemple : teneur en soufre, en solvants). Consommation et caractéristiques des matières premières. Tonnage annuel et caractéristiques moyennes des déchets incinérés.	Report des informations relatives au PGS réalisé au titre de l'article 28-1 de l'arrêté du 2 février 1998.	Quantités de polluants générées. Quantités de polluants captées pour valorisation, torchage et export. Méthode de référence.

3. Informations supplémentaires pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre :

- informations, données et précisions sur le calcul des émissions telles qu'elles sont énumérées à l'annexe X du règlement 601/2012 susvisé du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre ;
- émissions relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- nom, avis et rapport de l'organisme vérificateur visé par le règlement 600/2012 du 21 juin 2012 concernant la vérification des déclarations d'émission de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

10.2. Les exploitants qui déclarent des sulfonates de perfluorooctane (SPFO) fournissent également les informations suivantes :

- les quantités de SPFO stockées sur site, utilisées et éliminées ;
- pour les installations de traitement de surface (traitements anti-buée pour le chromage dur [VI] non décoratif et les agents tensioactifs utilisés dans des systèmes contrôlés de dépôt électrolytique), la nature des procédés utilisés en référence aux meilleures techniques disponibles.

10.3. Pour les incinérateurs de déchets non dangereux ou dangereux : le rendement et les quantités de chaleur et d'électricité produites.